



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

Référence: 2013-001640

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 17 AOÛT 2017  
CONCERNANT  
L'OCTROI Á**

**TNT EXPRESS WORLDWIDE (EURO HUB) S.A.**

**D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU PUBLIC DE  
RADIOCOMMUNICATIONS À RESSOURCES PARTAGÉES SELON LA NORME  
TETRA**



## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	4
2. Avis du SPF Mobilité et Transport Direction Générale Transport Aérien et de Belgocontrol. ....	4
3. Avis de TNT Express Worldwide (Euro Hub) S.A. ....	4
4. Accord de coopération .....	4
5. Décision.....	4
6. Voies de recours.....	5

## Rétroactes

Le 18 juillet 2013, la société TNT Express Worldwide (Euro Hub) S.A., rue de l'Aéroport, 90 à 4460 Grâce-Hollogne a notifié l'IBPT de son intention d'exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA sur le site de l'aéroport de Liège.

En vertu de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une autorisation d'exploitation du réseau est nécessaire et fait l'objet de la présente décision du Conseil.

## Avis du SPF Mobilité et Transport Direction Générale Transport Aérien et de Belgocontrol.

Le 21 août 2013, l'IBPT a demandé l'avis du SPF Mobilité et Transport Direction Générale Transport Aérien et de Belgocontrol.

Belgocontrol a demandé que les autorisations soient données sur une base de non-interférence avec les fréquences aéronautiques et d'être préalablement consulté avant l'installation des antennes. Aucune réaction n'a été reçue de la part du SPF Mobilité et Transport Direction Générale Transport Aérien.

## Avis de TNT Express Worldwide (Euro Hub) S.A.

TNT Express Worldwide (Euro Hub) S.A. a été consultée le 20 août 2013 et a marqué son accord avec le projet de décision.

## Accord de coopération

L'IBPT a transmis le 20 septembre 2013 un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

A la fin de la consultation, le 4 octobre, l'IBPT a reçu une réponse de la part du Medienrat et du CSA qui n'ont pas d'objection contre la décision. Aucune réaction n'a été reçue de la part VRM.

## Décision

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT décide d'autoriser la société :

**TNT EXPRESS WORLDWIDE (EURO HUB) S.A.**  
**Rue de l'Aéroport, 90**  
**4460 Grâce-Hollogne**

à exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA sur le site de l'aéroport de Liège et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 10 ans, après ces dix années, l'autorisation est renouvelable sur demande pour des périodes de 5 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard un an après l'octroi de cette autorisation.
3. L'IBPT fixe les caractéristiques techniques des stations de base et des stations fixes, mobiles et portatives avant toute mise en service.
4. L'utilisation des fréquences du réseaux analogique cesse suivant le calendrier fixé par l'IBPT.

Cette autorisation est valable à partir du 20 décembre 2013.

## Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil